

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 594

présenté par

M. Serville, M. Nilor et M. Azerot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Des représentants territoriaux des fédérations des services d'aide et de soin à domicile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services d'aide et de soins à domicile jouent un rôle d'alerte, de conseil et d'orientation dans la mise en oeuvre des actions de prévention et des aides techniques. Ils sont également amenés à analyser les problématiques d'appropriation et d'efficacité des aides techniques. A ce titre, il est tout à fait légitime d'intégrer dans la composition de la conférence des financeurs des représentants territoriaux des fédérations des services d'aide et de soins à domicile.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile participant pleinement aux politiques de prévention de la perte d'autonomie dans les territoires, il est essentiel de leur permettre de bénéficier de l'exonération de la condition d'activité exclusive.